



Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et de demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves à l'examen du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
Session 2026

Le recteur de région académique La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment L.451-1, R.451-1, D.451-28-1 à D.451-28-10, D.451-41 et D.451-52 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles D.351-27 à D.351-31 (aménagement des examens et concours) ;
- VU** le code du service national, notamment les articles L.114-2 à L.114-8 (journée défense et citoyenneté) ;
- VU** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions à la session 2026 de l'examen du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé est ouvert **du lundi 26 janvier 2026 à 10h00 au vendredi 13 février 2026 à 16h00 (heures locales)**.

Article 2 : Les candidats en formation dans un centre de formation (qu'ils soient scolaires, apprentis, en formation continue ou ayant une expérience professionnelle d'un an) doivent s'inscrire à l'examen par le biais de leur établissement de formation.

Les inscriptions s'effectuent uniquement sur l'application Cyclades :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr>

Article 3 : L'inscription définitive est matérialisée par une confirmation individuelle d'inscription datée et signée par le candidat.

La signature de cette confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage.

Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4 : La confirmation d'inscription et les pièces justificatives doivent être téléversées dans l'espace candidat Cyclades **au plus tard le vendredi 27 février 2026 à 16h00 (heure locale)**.

Article 5 : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen (article 1er).

Article 6 : Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2026

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
l'adjointe au secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie

Signé

Marie-Sabine LAURET